

(1)

(N° 146.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1896.

Projet de loi portant érection de la commune de Gontroux (province de Hainaut (1)).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. FAGNART.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 27 février dernier, la Commission a pris connaissance du dossier relatif au projet de loi qui vous est soumis.

Il résulte de son examen :

1° Que la séparation du hameau « de la Bretagne » de la commune de Landelies et son érection en commune distincte sous le nom de « Gontroux », est demandée par un grand nombre d'habitants et chefs de famille de Landelies ;

2° Que les pétitionnaires font valoir les raisons les plus sérieuses à l'appui de leur requête, notamment la difficulté des communications entre « la Bretagne » et le centre de la commune, la distance de plus d'une lieue qui sépare le hameau du siège des services publics et administratifs ;

3° Que le conseil communal de Landelies a voté cette séparation dans sa délibération du 27 décembre 1894, en indiquant le ruisseau de l'Ernelle comme limite entre la commune mère et la commune nouvelle ;

4° Que M. le commissaire d'arrondissement a émis un avis favorable le 14 mars 1895 ;

5° Que, lors des enquêtes administratives tenues à Landelies et à Gontroux, après publications régulières, le 23 avril 1895, par M. Delval,

(1) Projet de loi, n° 110.

(2) La Commission était composée de MM. DE ROUILLÉ, *président*, CLÉMENT CARTUYVELS, FAGNART, DUQUESNE et BAILLY.

membre de la Députation permanente du Hainaut, aucune opposition ne s'est produite ;

6° Que dans sa séance du 4 juillet 1898, le conseil provincial du Hainaut a ratifié les conclusions votées unanimement par sa deuxième commission en faveur de la séparation ;

7° Qu'un projet de budget dressé pour la commune nouvelle et pour le bureau de bienfaisance permet de croire que les ressources sont assurées pour garantir le bon fonctionnement des services publics ;

8° Que la commune nouvelle est dès à présent dotée d'une église et d'écoles pour les enfants des deux sexes ;

9° Que la nouvelle commune comptant moins de 1,000 habitants, et la commune mère plus de 1,000 et moins de 3,000, le chiffre des conseillers qui leur est respectivement imparti par le projet de loi soumis à vos délibérations est exactement celui que la loi communale détermine.

C'est pourquoi votre commission spéciale, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

LÉOP. FAGNART.

Le Président,

C^{te} DE ROUILLÉ.
